

COMMUNE DE MAURIAC – CANTAL

DECISION DU MAIRE

N° 2025-06

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-05-27/7 du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation de contrôler la stabilité de la digue du plan d'eau du Val Saint Jean à travers des relevés topographiques,

Vu le projet de convention d'honoraires du cabinet CROS,

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER** une convention d'honoraire (contrôle stabilité de la digue du plan d'eau) avec la SELARL cabinet CROS, 3, rue du château Saint Etienne 15000 AURILLAC, pour un montant annuel de **1 200,00 € HT**, et pour une durée de trois ans (renouvelable annuellement par tacite reconduction).

Article 2 : il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac, le

20 JAN. 2025

Le Maire de Mauriac,

Edwige ZANCHI

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22/01/2025

ID : 015-211501200-20250120-DEC2025_06-AU

